



PRÉFET DU RHÔNE

16 DEC. 2011

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

*Service Forêt – Eau et Biodiversité*

*Pôle Police de l'eau*

ARRETE N° 2011- 5666

Modifiant l'arrêté n°99-1306 du 9 avril 1999 autorisant la société AREA à rejeter les eaux pluviales de l'autoroute A 43, sur les communes de SAINT BONNET DE MURE et SAINT LAURENT DE MURE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants, R 214-17 et R214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le règlement du SAGE de l'est lyonnais et sa doctrine de gestion des eaux pluviales ;

VU l'arrêté n°99-1306 du 9 avril 1999 autorisant le rejet des eaux pluvial de l'autoroute A 43 sur les communes de SAINT BONNET DE MURE et SAINT LAURENT DE MURE .

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société AREA concernant la modification du système d'assainissement pluvial pour rendre étanche la collecte des eaux de la plateforme autoroutière entre les PK 12.5 et PK 14.6 et mettre en place un bassin de rétention en amont de l'infiltration afin de contribuer à l'abattement de la pollution chronique et au piégeage d'une pollution accidentelle ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 6 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 20 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les éléments apportés par le pétitionnaire montrent que le projet de modification des ouvrages n'est pas de nature à engendrer des inconvénients pour les éléments mentionnés à l'article L. 211-1, et qu'en conséquence, un nouveau dossier d'autorisation n'était pas nécessaire ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées permettent une mise en conformité de l'assainissement pluvial avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais et sa doctrine de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'observation formulée par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation a été prise en compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, AREA représenté par le Directeur est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Modification de l'assainissement pluvial de l'A43 entre les Pk 12.5 et pk 14.6 sur les communes de :

- SAINT-BONNET-DE-MURE
- SAINT-LAURENT-DE-MURE

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

#### ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 99-1306 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

- entre les Pk 12.5 et 14.6, les dispositions retenues pour la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Les eaux de ruissellement des bassins versants extérieurs seront récoltées dans les fossés existants et rejoindront directement le bassin d'infiltration.

- Les eaux de voiries collectées de manière étanche transiteront dans un premier temps par un bassin de rétention/traitement, puis rejoindront le bassin d'infiltration.
- Le bassin de rétention/traitement est dimensionné :
  - d'un point de vue hydraulique pour une période de retour de 10 ans
  - d'un point de vue de la pollution accidentelle : pour pouvoir stocker une pollution concomitante à une pluie de deux ans et de durée une heure, avec une pollution de 50 m<sup>3</sup>
  - d'un point de vue du traitement de la pollution chronique, pour le débit biennalLe débit de fuite permettant de répondre à ces conditions de traitement est de 40 L/s, et son volume est de 4750 m<sup>3</sup>.
- Le bassin d'infiltration aura un volume de 8150 m<sup>3</sup>.
- En sortie du bassin de rétention, une vanne de confinement sera installée associée à un by-pass, afin de permettre le piégeage d'une pollution accidentelle. Pour les eaux en provenance des bassins versants naturels, un dispositif de décantation sera positionné en amont du bassin d'infiltration pour retenir les fines et éviter un colmatage trop précoce du bassin d'infiltration

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1306 susvisé restent inchangées.

### **ARTICLE 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires du RHONE, service forêt eau et biodiversité ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**ARTICLE 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AREA et dont une copie sera adressée aux maires de SAINT BONNET DE MURE ET SAINT LAURENT DE MURE pour accomplissement des mesures de publicité et information des tiers prévues à l'article 4, ainsi qu'aux conseils municipaux de ces commune pour information.

le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER